

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

13 FEV. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

20 FEV. 2007

COURRIER ARRIVÉ

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66.
N° 218-2006 A
EM/BN

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des émissions de COV et à la réalisation d'un schéma de maîtrise desdites émissions à la Société STOGAZ à MARIGNANE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu la Directive 2001/81/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er de son Livre V,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vue de respecter en 2010 les plafonds fixés par la directive 2001/80/CE pour les émissions de quatre polluants (SO₂, NO_x, COV et NH₃),
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 demandant à la Société STOGAZ l'inventaire de ses émissions, une étude technico-économique de réduction et la réalisation d'un plan de gestion de solvants,

Vu le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 11 mai 2000,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 novembre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 décembre 2006,

Considérant les engagements internationaux de la France en matière de réduction des polluants atmosphériques,

Considérant que les polluants atmosphériques en particulier l'ozone ont un impact sur la santé et l'environnement,

Considérant que les composés organiques volatiles sont des polluants précurseurs d'ozone,

Considérant la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique,

Considérant le projet de plan de protection de l'atmosphère du département des Bouches-du-Rhône tel que présenté par le Conseil Départemental d'Hygiène du 27 janvier 2005,

Considérant l'absence d'observation formulée au cours de l'enquête publique du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône par l'entreprise STOGAZ,

Considérant que l'entreprise STOGAZ est émettrice de composés organiques volatiles, polluant précurseur d'ozone,

Considérant que l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 permet au Préfet d'imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires après avis de la commission consultative,

Considérant l'inventaire précis de l'ensemble des émissions de COV du site réalisé par l'exploitant et proposé à l'inspection des installations classées dans son rapport référencé VB-291004-02.doc du 8 novembre 2004,

Considérant le plan de gestion de solvants réalisé par l'exploitant et proposé à l'inspection des installations classées dans son rapport référencé VB-121104-02.doc du 12 novembre 2004,

Considérant le système de surveillance des canalisations proposé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans son rapport référencé VB-300605-04.doc du 30 juin 2005,

Considérant que le système de surveillance des canalisations proposé agit à la fois sur la gestion des risques technologiques et contribue à la réduction des émissions fugitives,

Considérant l'étude technico-économique de réduction de ses émissions de COV proposé par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées dans son rapport référencé VB-160106-05.doc du 16 janvier 2006,

Considérant les engagements de l'exploitant de la société STOGAZ dans sa réponse à l'inspection à l'issue de sa visite du 5 juillet 2006 sur les rejets de COV de l'ensemble des installations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

La Société STOGAZ, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de la plaine des Talans - Quartier du Beausset - 13700 MARIGNANE, est tenue de respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Surveillance annuelle des rejets de COV

Chaque année, un rapport détaillé de l'ensemble des émissions est transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport comporte également la description des nouvelles actions de réduction mises en place ou envisagées ; les gains obtenus par ses différentes actions sont justifiées.

ARTICLE 2 : Plan d'actions et échéancier de réalisation

L'exploitant est tenu de réaliser sur la base des conclusions de l'étude technico-économique de réduction des rejets de COV du 16 janvier 2006 et de ses engagements issus de la visite de l'inspection des installations classées du 05 juillet 2006 le plan d'actions de réduction suivant :

- Réduction des émissions au poste d'emplissage des bouteilles par remplacement de l'ancien manège dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
- Réduction des émissions au poste chargement/déchargement des camions par la mise en place d'un système de récupération des purges des bras de chargement pour le 31 juillet 2007 au plus tard.
- Réduction des émissions au poste contrôle des bouteilles par la mise en place d'un banc de vidange pour les bouteilles suremplies et les bouteilles sans limiteurs de débit avec retour du produit dans les réservoirs au plus tard pour le 31 décembre 2006.

Le capotage et la mise en place d'un extracteur au poste "tri secondaire - dérobINETTEUSE" sera réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté afin de diminuer les risques liés à l'exploitation et améliorer les conditions de travail.

ARTICLE 3 : Emissions canalisées et diffuses

Afin de répondre aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant réalisera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un schéma de maîtrise de ses émissions de COV, conforme aux dispositions du point 4 de la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de COV.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE